



Contrat de service de mise en canette mobile

Vous trouverez toujours la dernière version disponible de ce contrat de service en ligne sur www.lab63.ch invariablement valide pour chaque relation client avec Lab63 GmbH, basé à Zurich

Veillez contacter info@lab63.ch pour recevoir le contrat de service en Anglais ou en Allemand.

- ci-après désigné « Le Client »

Ainsi que

LAB63 GmbH
Dorfstrasse 63
8037 Zürich

- ci-après désigné « Le Prestataire »

Déclarent :

1. Le client accepte d'acheter au près du prestataire, le service de mise en canette d'un produit déterminé par le client. La canette est remplie par ledit produit, puis scellée. Sont également inclus dans la prestation de service, l'impression laser d'une date limite de consommation sur la canette, ainsi que l'étiquetage de la canette avec des étiquettes préalablement fournies par le client. Dans le contrat de service suivant, ces procédés et services sont consolidés par le terme "mise en canette mobile". L'étiquetage reste cependant optionnel (voir 5)
2. Sauf déclaration contraire, ce service de mise en canette mobile désigne une activité d'une (1) journée, réalisée dans les locaux du client.
3. Le « cahier des charges pour la mise en canette mobile » (document annexe) stipulant les prérequis nécessaires concernant le(s) produit(s), les étiquettes, ainsi que l'infrastructure mise à disposition par le client, fait partie intégrante de cet accord de prestation de service de mise en canette mobile et est, de ce fait, valide sans signature supplémentaire.
4. Ne sont pas inclus dans les services de mise en canette mobile : les canettes vides, les couvercles correspondants, ainsi qu'autres matériaux d'emballage et éventuelles étiquettes. Néanmoins, le client prend note que le matériel d'emballage mentionné peut être fourni par le prestataire. L'approvisionnement de ces matériaux par l'intermédiaire du prestataire ne représente cependant pas une obligation implicite envers le client.



5. L'étiquetage de la canette remplie et scellée, sera effectué par le prestataire, sauf décision contraire du client. L'étiquetage peut avoir lieu uniquement si les étiquettes répondent aux critères exigés par le prestataire dans le « cahier des charges » (document annexe), et si les étiquettes sont physiquement disponibles sur le site le jour de la mise en canette. Si les étiquettes ne sont pas présentes le jour de la prestation et de ce fait, le client décide de ne pas poursuivre l'opération de mise en canette, celle-ci sera facturée comme une tentative infructueuse (voir 11).
 - 5.1 La qualité des étiquettes, leur conformité, et l'exactitude des informations et des données affichées sur les étiquettes ainsi que tout inconvénients ou défauts liés aux étiquettes sont de la seule responsabilité du client.
6. Les volumes maximum journaliers sont de 4'000 Litres ou 40hl sauf indication contraire. Des frais de déplacement, y compris des frais de nuitées peuvent être en partie imputés au compte du client en fonction des volumes requis et de la distance parcourue. Ces frais seront préalablement estimés au client.
7. Le prix du service de mise en canette mobile convenu est fixé sous la forme d'un forfait par « canette prête à la vente » et comprend l'étiquetage ainsi que l'impression de la date limite de consommation, net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
8. Tout matériel d'emballage proposé par le prestataire est facultatif et donc facturé séparément.
9. Le vendeur ne facture que les canettes parfaitement produites et prêtes à la vente, et les matériaux d'emballage réellement utilisés le jour de la prestation, selon le volume demandé par le client dans le dernier devis.
Les écarts généraux entre les volumes de mise en canette prévus et réels supérieurs à -20% (moins vingt pourcent) seront facturés d'un frais fixe de CHF 300.-.
10. La facture définitive TTC, selon production réelle, sera adressée au client dans les jours ouvrés à venir, payable sous 30 jours à compter du jour de la prestation. Pour les nouveaux clients, un prépaiement peut être demandé. En outre, le prestataire fournira un rapport de qualité détaillé évaluant l'exécution respective.
11. Le client est autorisé à annuler sans frais les séances de mise en canettes convenues jusqu'à 11h00, jour ouvré précédant la prestation de service de mise en canette prévue. Des frais de nuitée(s) peuvent cependant s'appliquer en cas de réservation préexistante. Pour les annulations avec un préavis plus court mais encore effectuées le jour ouvré précédant la prestation de service prévue, un forfait de CHF 500.- s'applique auquel s'ajoute tout frais de nuitée(s) prévue(s). Pour les annulations le jour de la prestation de service, ou pour tout déplacement entrepris (une fois notre déplacement chez le client initié), qui mènera à un non-lieu de la prestation de service (tentative infructueuse), un forfait de CHF 1'000.- s'applique auquel s'ajoute tout frais de déplacement et de nuitée(s) prévue(s).



12. Le client doit mettre à disposition au moins un employé, habitué du site, qui aura la responsabilité d'emballer manuellement le produit final dans les boîtes en cartons et de placer ces dernières sur les palettes mises à disposition par le client.
13. Le client est responsable de l'approvisionnement en dioxyde de carbone (CO₂), eau potable ainsi qu'en alimentation électrique, en accord avec les besoins du prestataire. Ces besoins sont détaillés séparément dans le « cahier des charges » (voir annexe).
14. Le prestataire garantit une durée de conservation d'au moins six mois. Le client reconnaît que toute dégradation ou perte de produit pendant cette période peut être causée soit par le processus de mise en canette, soit lors de la production elle-même. Si la cause de la perte ne peut pas être déterminée correctement, le préjudice financier peut être partagé de manière égale entre le client et le prestataire. Un prix de produit final de CHF 2.00.- par litre de produit, ainsi que CHF 0.20 de coût de matériel par canette individuelle est convenu dans ce cas, sauf indication contraire.
15. Le client et le prestataire calculent tous deux une perte de produit de 5 % par rapport aux volumes totaux initialement prévus à remplir. Cette perte convenue ne sera pas indemnisée. Dans le cas où la perte de produit pourrait dépasser les 5 % convenus, la formule suivante s'applique pour déterminer le volume soumis à indemnisation :

(Perte totale survenue par rapport au volume de produit réel - 5% du volume total prévu) / 2
= Nombre de litres qui font l'objet de compensations par le prestataire au client.

Le prix du produit final est convenu à CHF 2.00.- par litre, sauf indication contraire. Toute indemnisation sera déduite de la facture finale.
16. La marge de perte de 5 % commence à partir d'un volume de produit de 1 000 litres par réservoir de produit. Dans ce cas, les parties conviennent d'une perte générale de 50 litres par réservoir de produit.
17. La date limite de consommation, choisie par le client, peut être supérieure à six mois à compter de la date de mise en canette. Toute date limite de consommation dépassant les 6 mois garantis relève de la seule et unique responsabilité du client.
18. En dehors des éventuelles compensations financières différenciées sous les paragraphes 14 et 15, le client ne peut pas plaider le prestataire pour d'autres pertes, profits potentiels ou similaires de toute autre nature.
19. Le prestataire a entièrement assuré tous ses biens et équipements transportés et ne déclarera aucune réclamation contre le client si aucun dommage ou perte intentionnelle ne s'est produit.



20. Le client a pleinement conscience que la prestation de service de mise en canette mobile est normalement effectuée au sein de ses propres installations. Pendant ce temps de service, le client doit garantir la sécurité des employés du prestataire. Le client confirme avoir entièrement assuré ses propres biens, équipements et machines. En cas d'absence de dommage intentionnel, de perte ou similaire, le client s'engage à ne pas réclamer le prestataire ou ses employés pour tout dommage survenu.
21. Dans le cas où le client n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions conformément à ses responsabilités fixées dans le présent accord général, le prestataire est immédiatement libéré de ses propres devoirs et responsabilités. Ceci s'applique également dans le cas où l'échec de l'exécution par le client n'est identifié qu'après l'arrivée du prestataire sur le lieu de service (tentative infructueuse). Par exemple, après avoir mesuré la qualité des produits dans le réservoir de produit. Dans ce cas, le paragraphe 11 s'applique.
22. Une fois que le prestataire aura mesuré et vérifié la qualité du produit au niveau du réservoir de produit, le client devra prendre la décision finale si le produit sera mis en canette ou non. Si un produit n'est pas mis en canette en raison de problèmes de qualité (tentative infructueuse, voir 11), le client n'a aucun droit d'obtenir le service convenu pour ce volume et ces conditions respectives un autre jour. Cependant, le prestataire s'efforcera toujours de trouver une solution qui réponde aux besoins et aux souhaits du client.
23. Pour tout nouveau jour de prestation de service de mise en canette convenu, un nouveau devis sera issu, en fonction du volume respectif.
24. En outre, le Code des Obligations Suisse est impérativement valable. La Ville de Zürich sera tenue comme tribunal compétent.

Lieu, Date : _____

Signature du Client

Signature du Prestataire / LAB63 GmbH:
